

2022_CT2_082

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - Approbation de la convention tripartite de versement de la contribution assainissement relative au transport et au traitement des effluents de la Commune de Coudoux

Le 3 mars 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château Saint Hilaire, La Plantade – RD19, Route d'Aix à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 24 février 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : BRAMOULLÉ Gérard – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – CANAL Jean-Louis – CHAUVIN Pascal – CORNO Jean-François – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMAR Daniel donne pouvoir à MORBELLI Pascale – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – BOULAN Michel donne pouvoir à GERARD Jacky – CESARI Martine donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – CIOT Jean-David donne pouvoir à BARRET Guy – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GARCIN Eric donne pouvoir à MERCIER Arnaud – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – MALLIÉ Richard donne pouvoir à GRANIER Hervé – MARTIN Régis donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – RAMOND Bernard donne pouvoir à GERARD Jacky – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – VENTRON Amapola donne pouvoir à ARDHUIN Philippe

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BENKACI Moussa – BUCHAUT Romain – BURLE Christian – CRISTIANI Georges – GACHON Loïc – PAOLI Stéphane – TERME Françoise – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau Cycle de l'eau et assainissement

■ Séance du 3 mars 2022

06_6_01

■ Approbation de la convention tripartite de versement de la contribution assainissement relative au transport et au traitement des effluents de la Commune de Coudoux

Monsieur le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix Marseille Provence exerce les compétences obligatoires relatives à la gestion des services publics de l'Eau et de l'Assainissement en lieu et place des communes de son territoire.

Par deux délibérations en date du 29 juin 2015, la Commune de Coudoux a confié à la Société des Eaux de Marseille :

- la gestion de son service assainissement jusqu'au 30 juin 2023.
- la gestion de son service d'eau potable jusqu'au 30 juin 2023.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix a été créée au 1^{er} janvier 2019 afin d'assurer la distribution d'eau potable et le service d'assainissement collectif sur le périmètre des communes d'Aix-en-Provence, Gardanne, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Saint-Estève-Janson, et Venelles. Elle assure le service d'assainissement collectif pour les communes de Châteauneuf le Rouge, Saint-Antonin-sur-Bayon et Fuveau.

Le traitement des effluents de la Commune de Coudoux est effectué par la station d'épuration intercommunale de Coudoux Ventabren Velaux située à l'adresse suivante : 300 chemin de l'Arc - 13111 Coudoux.

Par délibération du Conseil de la Métropole n° TCM-006-1078/21/CM du 19 novembre 2021, la gestion de la station d'épuration intercommunale a été confiée à la Régie des Eaux du Pays d'Aix à compter du 1^{er} janvier 2022.

La facturation ainsi que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif, pour la part traitement à la station d'épuration, sont effectués sur la même facture que celle du service public de distribution d'eau potable émanant du délégataire eau potable, la Société des Eaux de Marseille.

Une convention est alors nécessaire entre la Société des Eaux de Marseille, délégataire des services de l'eau et de l'assainissement, la Régie des Eaux du Pays d'Aix et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Métropole Aix - Marseille - Provence

Provence afin de préciser les conditions techniques, administratives et financières pour le traitement des effluents de la Commune de Coudoux dans la station d'épuration de Coudoux, Ventabren Velaux.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2015-64 du 29 juin 2015 du Conseil municipal de la Commune de Coudoux portant approbation du choix du délégataire de service public de l'assainissement collectif ;
- La délibération n°2015-63 du 29 juin 2015 du Conseil municipal de la Commune de Coudoux portant approbation du choix du délégataire de service public de l'eau potable ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° TCM-006-1078/21/CM du 19 novembre 2021 qui a confié la gestion de la station d'épuration intercommunale Coudoux Ventabren Velaux à la Régie des Eaux du Pays d'Aix à compter du 1er janvier 2022 ;
- La délibération n°FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Environnement, déchets et cycle de l'eau du 16 février 2022.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la nouvelle convention tripartite de facturation, de recouvrement et de reversement de la contribution assainissement relative au transport et traitement des effluents de la Commune de Coudoux.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention, ci-annexée, pour la facturation, le recouvrement et le reversement de la contribution assainissement relative au transport et traitement des effluents de la Commune de Coudoux par la Société des Eaux de Marseille à la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Article 2 :

Monsieur le Président du Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

N° de Convention :

**CONVENTION DE FACTURATION, DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT DE LA
CONTRIBUTION ASSAINISSEMENT RELATIVE AU TRANSPORT ET TRAITEMENT DES
EFFLUENTS DE LA COMMUNE DE COUDOUX**

Entre

La Régie des Eaux du Pays d'Aix

Etablissement public industriel et commercial (EPIC)

SIRET 49358747100035/APE 3600Z

Dont le siège social est situé au 185, avenue de Pérouse, 13090 Aix en Provence,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur François LAURENT dûment habilité à signer
la présente convention

d'une part,

La Métropole Aix Marseille Provence

SIRET : 200 054 807 00421

Dont le siège social est situé 58 boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE 7

Représentée par Frédéric GUINIERI, Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Délégué à
l'Eau, à l'Assainissement et aux déchets, dûment habilité

d'autre part,

et

La Société des Eaux de Marseille

SIRET : 057 806 150 00488

Dont le siège social est situé 78 Boulevard Lazer 13010 Marseille

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE dûment habilité à signer
la présente convention

Dénommée ci-après « le délégataire eau potable » ou « le délégataire assainissement »

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_082-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

Table des matières

Article 1	OBJET DE LA CONVENTION.....	3
Article 2	NATURE DES EAUX DEVERSEES – QUALITE DES EFFLUENTS.....	4
Article 3	DEBIMETRIE ET FLUX DE POLLUTION	4
Article 4	FACTURATION DES REDEVANCES ET TAXES DE TRAITEMENT DE L'ASSAINISSEMENT	5
	4.1 Redevance de Traitement Assainissement.....	5
	4.2 Mode de calcul de la redevance assainissement.....	5
	4.3 Révision du prix.....	6
Article 5	VERSEMENT DU PRODUIT DES REDEVANCES ET TAXES D'ASSAINISSEMENT	6
Article 6	IMPAYES, RECOUVREMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES.....	7
Article 7	REMUNERATION DU GESTIONNAIRE DE L'EAU.....	8
Article 8	TRANSMISSION DES DONNEES.....	8
Article 9	REGLEMENT DES LITIGES.....	9
Article 10	ELECTION DE DOMICILE.....	9
Article 11	ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION	9

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Depuis le 1^{er} janvier 2018, La Métropole Aix Marseille Provence exerce les compétences obligatoires relatives à la gestion du service public de l'Eau et de l'Assainissement en lieu et place des communes de son territoire.

La Métropole a confié à la Société des Eaux de Marseille la gestion de son service assainissement pour la commune de Coudoux jusqu'au 30/06/2023.

La Métropole a confié à la Société des Eaux de Marseille la gestion de son service d'eau potable pour la commune de Coudoux jusqu'au 30/06/2023.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix a été créée au 1^{er} janvier 2019 afin d'assurer la distribution d'eau potable et le service d'assainissement collectif sur le périmètre des communes d'Aix-en-Provence, Gardanne, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Saint-Estève-Janson, et Venelles. Elle assure le service d'assainissement collectif pour les communes de Châteauneuf le Rouge, Saint-Antonin-sur-Bayon et Fuveau.

Le traitement des effluents de la commune de Coudoux, est effectué par la station d'épuration intercommunale de Coudoux Ventabren Velaux située à l'adresse suivante : 300 chemin de l'Arc - 13111 Coudoux.

Par délibération du Conseil de la Métropole n° TCM-006-1078/21/CM du 19 novembre 2021, la gestion de la station d'épuration intercommunale a été confiée à la Régie des Eaux du Pays d'Aix à compter du 1^{er} janvier 2022.

La facturation ainsi que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif est effectué sur la même facture que celle du service public de distribution d'eau potable émanant du délégataire eau potable.

Une convention est alors nécessaire entre le délégataire de l'assainissement, la Régie des Eaux du Pays d'Aix et la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de préciser les conditions techniques, administratives et financières pour le traitement des effluents de la commune de Coudoux sur la station d'épuration de Coudoux Ventabren Velaux.

CECI RAPPELLE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités techniques, administratives et financières de facturation, de recouvrement et de reversement de la redevance assainissement, relatives au traitement des effluents traités dans la station d'épuration de Coudoux Ventabren Velaux due

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_082-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

par le délégataire du territoire du Pays d'Aix au titre de la commune de Coudoux, à la Régie des Eaux du Pays d'Aix, gestionnaire de cette station d'épuration.

Article 2 NATURE DES EAUX DEVERSEES – QUALITE DES EFFLUENTS

Le Délégataire de l'assainissement s'engage à veiller à ce que l'effluent rejeté soit conforme aux règlements en vigueur et ne comporte aucune substance indésirable telle que définie dans l'article R.1331-2 du Code de la santé publique. Les effluents ne devront pas porter atteinte :

- Au bon fonctionnement et à la bonne conservation de la station d'épuration
- A la sécurité et à la santé du personnel de la Régie des Eaux du Pays d'Aix

Une information détaillée de la quantité et de la qualité attendue est fournie en annexe.

En cas d'inobservation constatée par analyse, le délégataire s'engage à rechercher la source des substances indésirables et à en suspendre le déversement.

Le Délégataire Assainissement du territoire du Pays d'Aix, sous couvert de son Maître d'Ouvrage, communiquera annuellement la liste actualisée des entreprises ayant une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques, et/ou une convention de rejet au réseau d'assainissement.

Article 3 DEBITMETRIE ET FLUX DE POLLUTION

Les effluents de la commune de Coudoux sont comptabilisés au niveau d'un débitmètre dont les coordonnées sont les suivantes :

5,243637284916962 43,54943969316141

Des analyses des effluents rejetés pourront également être réalisées ponctuellement par la Régie des Eaux du Pays d'Aix afin de s'assurer de la conformité des eaux usées réputées être d'origine domestique. Elles permettront également de déterminer ponctuellement les flux de pollution générés par la commune de Coudoux.

Le relevé des mesures de débit sera examiné contradictoirement par les deux parties tous les deux mois pendant la première année d'exploitation. Cette fréquence pourra être adaptée ensuite pour tenir compte de l'expérience acquise.

Si le volume d'effluents ou le flux de pollution réels effectivement mesurés au point de déversement s'écarte de plus de 20 % du volume brut consommé par les usagers du service d'assainissement collectif défini à l'article 4.1 ci-après, la Métropole Aix Marseille Provence convient d'entreprendre, en concertation avec la Régie des Eaux du Pays d'Aix, des actions visant à optimiser le fonctionnement de son réseau d'assainissement, et en particulier d'engager une lutte contre les eaux claires parasites et contre les pollutions liquides diffuses.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_082-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

Article 4 FACTURATION DES REDEVANCES ET TAXES DE TRAITEMENT DE L'ASSAINISSEMENT

4.1 Redevance de Traitement Assainissement

Le Délégué Eau du territoire du Pays d'Aix facture et encaisse les redevances d'assainissement collectif et la TVA correspondante, ainsi que les majorations pour non-paiement le cas échéant, en même temps que les sommes relatives à l'eau auprès des usagers de la commune de Coudoux, pour le compte du Délégué Assainissement.

A ce titre, il facturera la redevance de traitement assainissement et la TVA associée pour le compte de la Régie des Eaux du Pays d'Aix. L'assiette de l'assainissement correspond à celle des consommations d'eau potable.

Le Gestionnaire de l'Eau porte ces montants sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation.

Dans la perspective de l'élaboration de ces facturations, le Gestionnaire de l'Eau communiquera, en début de chaque année, les dates de début et de fin des périodes de facturation à la Régie des Eaux du Pays d'Aix. A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont en mai et novembre de chaque année. En cas de modification de ces périodes, le Gestionnaire de l'Eau informe la Régie des Eaux du Pays d'Aix dans les meilleurs délais.

Le Gestionnaire de l'Eau ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

4.2 Mode de calcul de la redevance assainissement

Le montant de la Redevance de Traitement assainissement (RTa) facturée pour le compte de la Régie des Eaux du Pays d'Aix est pour 2022 :

RTa = 0,40 € HT/m³ (pour mémoire 0.3988 € en 2021)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_082-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

4.3 Révision du prix

La Régie des Eaux du Pays d'Aix est seule responsable du calcul des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service du traitement de l'assainissement. Elle notifie, au plus tard un mois avant la date de chaque facturation, au Gestionnaire de l'Eau les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite au Gestionnaire de l'Eau, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Le prix RTa est révisable annuellement au 1er jour de chaque année dans les conditions définies ci-après.

Les différents termes de la rémunération seront révisés à l'aide du coefficient de révision, arrondi au millième supérieur et calculé selon la formule ci-après :

$$P_n = P_o \times K$$

$$K = 0,40 + 0,25 \times \left(\frac{ICHT\ IME}{ICHT\ IME_o} \right) + 0,15 \times \left(\frac{010534766}{010534766_o} \right) + 0,1 \times \left(\frac{FSD2}{FSD2_o} \right) + 0,1 \times \left(\frac{BT47}{BT47_o} \right)$$

Formule dans laquelle les différents paramètres sont définis comme suit :

- ICHT-IME est l'indice du cout horaire dans les industries mécaniques et électriques
- 010534766 « Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36 kVA »
- FSD2 est l'indice des frais et services divers " 2 ".
- BT47 est l'index national des installations électriques.

Les valeurs d'indice zéro sont celles connues au mois d'entrée en vigueur de la présente convention, dès leur publication.

La valeur du coefficient K sera calculée le premier jour de chaque année en prenant les valeurs connues des paramètres à mois-4 pour la détermination de la rémunération à appliquer à l'année en cours.

Au cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties conviennent de se rapprocher pour lui substituer un paramètre équivalent qui sera notifié par un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 5 VERSEMENT DU PRODUIT DES REDEVANCES ET TAXES D'ASSAINISSEMENT

Le Gestionnaire de l'Eau encaisse les redevances d'assainissement collectif et la TVA correspondante, ainsi que les majorations pour non-paiement le cas échéant, en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés par le délégataire de l'assainissement, relatif au traitement des eaux usées, pour le compte de la Régie lui seront reversés trimestriellement, au plus tard le 30 du mois qui suit le trimestre écoulé.

Le montant des reversements est entendu toutes taxes compris (part Régie, TVA facturée aux usagers, et autres taxes le cas échéant).

Il est par ailleurs précisé que chaque reversement fera l'objet d'un courrier déclaratif adressé à la Régie au même rythme que les reversements afférents.

Ces modalités seront soumises à révision par le Gestionnaire de l'Eau en cas d'évolution des périodes de facturation.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

Le Gestionnaire de l'Eau établit à la date du 31 mars de l'année suivante un décompte annuel des produits encaissés pour le compte de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Le Gestionnaire de l'Eau adresse à la Régie des Eaux du Pays d'Aix, dans un délai de 3 mois après la fin de chaque année civile :

- un état de la facturation reprenant les différentes parts facturées, avec indication des non-valeurs, rattachées à leur année initiale de facturation ;
- un état de tous les encaissements de l'année, reprenant les différentes parts encaissées (redevance de traitement et tva associée, montants par période de facturation rattachées au reversement...), et par exercice de facturation.

Le Gestionnaire de l'Eau tient à disposition de la Régie des Eaux du Pays d'Aix toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et, en particulier, les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Les redevances pour modernisation des réseaux de collecte seront perçues auprès des usagers de Coudoux par le délégataire de l'eau et sont reversées directement à l'Agence de l'Eau.

Article 6 IMPAYES, RECOUVREMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas, le Gestionnaire de l'Eau ne peut être tenu pour responsable vis à vis de la Régie du non-paiement des redevances et des taxes d'assainissement collectif.

Après avoir utilisé des moyens mis à sa disposition par le règlement sur le service de l'eau, à l'exclusion des procédures contentieuses, le Gestionnaire de l'Eau établit et adresse à la Régie un état des redevances et taxes mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées. En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées.

Si le Gestionnaire de l'Eau parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer la Régie dans le mois de l'encaissement. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le Gestionnaire de l'Eau au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_082-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par le Gestionnaire de l'Assainissement. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le Gestionnaire de l'Eau, celui-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées du Collectivité et transmet sans délai au Gestionnaire de l'Assainissement toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Article 7 REMUNERATION DU GESTIONNAIRE DE L'EAU

Les tâches relatives à la facturation et au recouvrement de la redevance de traitement et taxes incombant au Délégitaire Eau en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 01/01/2022 à raison de 0,50 euros par facture émise portant perception de la redevance et des taxes.

Les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K1N de révision des prix défini dans l'article 42 du contrat de délégation du service public de l'eau.

La facturation de la rémunération du gestionnaire de l'Eau sera établie 1 fois par an, à la fin de chaque année, sur la base d'états statistiques de facturation.

Article 8 TRANSMISSION DES DONNEES

La transmission des données relatives à la collecte et nécessaires à l'établissement des déclarations annuelles du système « Coudoux, Velaux, Ventabren » se fera dans les conditions prévues aux contrats de délégation de service public d'assainissement respectifs.

La transmission des données relatives à la collecte et nécessaires à la mise à jour du manuel d'autosurveillance du système « Coudoux, Velaux, Ventabren » pour l'année « n » se fera dans les 3 premiers mois de l'année « n+1 ».

La transmission des données de gestion des abonnés, dans le cadre de la présente convention, sera conforme aux dispositions légales s'inscrivant dans le « Paquet Européen de Protection des Données » intégrant le règlement général sur la protection des données (RGPD) adopté le 20 mai 2018 et la Directive concernant le traitement des données personnelles en matière pénale applicable depuis le 6 mai 2018.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_082-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

Article 9 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, les contestations sont soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la Régie.

Toutefois, lorsqu'une procédure d'expertise ou de conciliation dans le cadre d'une commission spéciale est prévue tout recours contentieux ne peut être introduit qu'après que ladite commission a remis son avis, sauf si l'une des parties fait obstacle au déroulement normal de la procédure.

Article 10 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- la Régie des Eaux du Pays d'Aix en son siège,
- la Société des Eaux de Marseille, en son siège,
- la Métropole Aix Marseille Provence en son siège,

Article 11 ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022, date de la reprise de la station d'épuration de Coudoux Velaux Ventabren par la Régie des Eaux du Pays d'Aix, ou de la date de notification de la présente convention si celle-ci est postérieure.

Le terme de présente convention est fixé à la date de fin du contrat de délégation de service public d'assainissement de la commune de Coudoux soit le 30 juin 2023.

Fait à Aix en Provence, en 3 exemplaires originaux,

Pour la Société des Eaux de Marseille,

Le,

La Directrice Générale,

Madame Sandrine MOTTE

Pour la Régie des Eaux du Pays d'Aix,

Le,

Le Directeur Général

Accusé de réception en préfecture
043-200054807-20220303-2022_CT2_082-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

Monsieur François LAURENT

Pour la Métropole Aix Marseille Provence,

Le,

Le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix,

Monsieur Frédéric GUINIERI

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - Approbation de la convention tripartite de versement de la contribution assainissement relative au transport et au traitement des effluents de la Commune de Coudoux

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	50
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour	50
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Gérard BRAMOULLÉ



Signé, le **09 MARS 2022**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_082-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022